



Pointage des heures peut-elle modifier le contrat

Par **marinette90**, le **12/06/2013 à 18:17**

Bonjour, rn rn Actuellement j'ai signé un CDD de 35h, mais ma société ne me fais pas travailler ces heures, je ne suis qu'à 79h de travail dans le mois au lieu de 151h. rn Ayant reçu mon bulletin de salaire, je m'aperçois que le montant est bien inférieur à ce que j'aurais dû recevoir. rn En fait on ne me paye que les heures que j'ai pointées alors qu'on m'a dit que j'aurais un 35h. rn rn Le fait de pointer ses heures permet-il à l'entreprise de ne payer que les heures effectuées ou doit-elle respecter le contrat de départ de 35h, même si ces heures ne sont pas travaillées? rn rn merci d'avance pour vos réponses

Par **moisse**, le **12/06/2013 à 18:31**

Bonjour, rn Lorsque'on a un contrat 35 h et un horaire de travail, on pointe pour 35 h. rn Vos feuilles de pointage sont donc une source de controverse, sauf si vous pouvez prouver qu'on vous a invité à débaucher avant l'heure, ou consigné chez vous. rn Actuellement vous êtes considéré en absence. Il faut donc réclamer immédiatement la régularisation de votre bulletin de salaire à hauteur de 35 h par semaine soit 151,66 h.

Par **Lag0**, le **12/06/2013 à 19:18**

Bonjour, rn L'employeur doit respecter le contrat de travail et en particulier l'horaire et le salaire correspondant prévus. Il doit donc vous fournir du travail pour l'horaire prévu et s'il ne le fait

pas, il doit malgré tout vous payer au salaire prévu.
Mais comme le dit moisse, si vous ne pointez pas pour l'horaire prévu, il faut savoir si c'est de votre propre chef ou si c'est l'employeur qui vous oblige à partir et dans ce cas si vous en conservez la preuve.

Par **marinette90**, le **12/06/2013** à **19:31**

Merci pour vos réponses. On m'avait dit que comme j'ai signé la feuille de pointage je ne pourrais rien contester. C'est mon employeur qui nous dit jusqu'à qu'elle heure nous devons rester donc ce n'est pas moi qui le décide.

Par **moisse**, le **13/06/2013** à **07:40**

Vu d'ici c'est de la restauration.
La loi est la même pour tout le monde. L'employeur pourrait lisser la rémunération sur 35 h en réservant les heures non effectuées, à effectuer plus tard dans le cadre de la modulation.

Par **marinette90**, le **13/06/2013** à **15:43**

est ce que je peux encaisser le chèque de ma paie sachant que le montant n'est pas ce qu'il devrait être

Par **Lag0**, le **13/06/2013** à **15:46**

Oui, cela ne vous engage à rien...